

NYXOAH SA
Rue Edouard Belin 12
B-1435 Mont-Saint-Guibert
VAT: BE 0817.149.675
Registre des personnes morales du Brabant wallon
(ci-après la « **Société** »)

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 7:180 *juncto* 7:179 §1, ET 7:191 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES
ASSOCIATIONS RELATIF A L'ÉMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION**

Chers actionnaires,

Ce rapport spécial est établi par le conseil d'administration (le « **Conseil** ») conformément aux articles 7:180 *juncto* 7:179 §1, et 7:191 du Code des sociétés et des associations (le « **CSA** ») concernant l'émission proposée de droits de souscription, dans le cadre d'un nouveau plan d'incitation basé sur des actions.

1 CONTEXTE

1.1 Plan de Droits de Souscription 2024

Le Conseil a l'intention de décider, dans le cadre du capital autorisé et avec suppression du droit des souscription préférentiels, d'émettre un million (1.000.000) droits de souscription (les « **Droits de Souscription** ») qui peuvent être offerts aux employés, dirigeants, administrateurs, consultants et conseillers de la Société et de ses filiales de temps à autre (ensemble les « **Sociétés du Groupe** » et chacune une « **Société du Groupe** ») et toute personne ayant accepté une offre d'emploi ou de fournir des services professionnels à une Société du Groupe.

Chaque Droit de Souscription donne le droit à son détenteur de souscrire à une action de la Société lors de l'exercice du Droit de Souscription. Cela signifie que, si le Conseil décide effectivement d'émettre un million (1.000.000) Droits de Souscription, le nombre total d'actions qui peuvent être émises par la Société à la suite de l'exercice des Droits de Souscription, s'élèvera à un million (1.000.000).

1.2 Suppression des droits de souscription préférentiels

Le Conseil propose de supprimer les droits de souscription préférentiels de chaque actionnaire existant, et – pour autant que cela soit nécessaire et applicable – de chaque titulaire de droits de souscription existants émis par la Société, dans le cadre de l'émission des Droits de Souscription.

1.3 Montant disponible du capital autorisé

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 juin 2024 a explicitement autorisé le Conseil à augmenter le capital en une ou plusieurs fois pour un montant (global) de EUR 3.436.000 dans le cadre du capital autorisé.

L'article 7 des statuts de la Société prévoit, entre autres, ce qui suit :

« Toute augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé est réalisée selon les modalités à déterminer par le conseil d'administration et peut notamment être réalisée (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles ou primes d'émission, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (au pair comptable, en-dessous ou au-dessus du pair comptable, avec ou sans prime d'émission), avec ou sans droit de vote, qui auront les droits déterminés par le conseil d'administration, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, d'obligations convertibles avec droits de souscription ou d'autres titres.

Le conseil d'administration est autorisé, lorsqu'il exerce ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence de chaque actionnaire, et - pour autant que cela soit nécessaire et applicable - de chaque titulaire de droits de souscription émis par la société. Cette limitation ou suppression du droit de préférence peut également être faite en faveur des membres du personnel de la société ou de ses filiales, ou en faveur d'une ou plusieurs personnes autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. »

Depuis l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2024, le Conseil n'a pas encore utilisé le capital autorisé.

À la date du présent rapport, le capital autorisé disponible s'élève donc à EUR 3.436.000 (hors prime d'émission), ce qui est plus que suffisant pour l'émission des Droits de Souscription.

1.4 Dispositions légales

L'article 7:179 §1 CSA dispose qu'en cas d'augmentation de capital, un rapport spécial sur l'opération doit être établi par le Conseil et le commissaire de la Société. L'article 7:180 CSA dispose qu'en cas d'émission de droits de souscription, un rapport spécial sur l'opération doit être établi par le Conseil et le commissaire de la Société. L'article 7:191 CSA dispose que certaines informations supplémentaires doivent être fournies dans ledit rapport en cas d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit de souscription préférentiel de chaque actionnaire existant, et - pour autant que cela soit nécessaire et applicable - de chaque titulaire de droits de souscription existants émis par la Société.

Conformément aux articles 7:180 *juncto* 7:179 §1, et 7:191 CSA, le rapport spécial du Conseil doit justifier le prix d'émission et décrire les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants.

2 MODALITÉS ET CONDITIONS DES DROITS DE SOUSCRIPTION

Les Droits de Souscription peuvent être attribués par le Conseil aux employés, dirigeants, administrateurs (après approbation par l'assemblée des actionnaires de l'attribution de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société en rémunération de leur mandat d'administrateur), consultants et conseillers de toute Société du Groupe et à toute personne ayant accepté une offre d'emploi ou de prestation de services professionnels à une Société du Groupe.

En dehors des membres du personnel (tel que défini à l'article 1:27 CSA) des Sociétés du Groupe (le cas échéant), il n'y a actuellement aucun bénéficiaire prédéterminé des Droits de Souscription.

Le Plan de Droits de Souscription 2024 (tel que défini ci-dessous) a été organisé conformément aux articles 41 et suivants de la Loi du 26 Mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

Les Droits de Souscription seront attribués aux bénéficiaires à titre gratuit.

Chaque Droit de Souscription permet à son titulaire de souscrire à une action de la Société au prix d'exercice fixé conformément au Plan de Droits de Souscription 2024.

À moins que le Conseil (ou l'assemblée des actionnaires en cas d'attribution de Droits de Souscription aux administrateurs en rémunération de leur mandat d'administrateur) (x) au moment de l'octroi du Droit de Souscription ne détermine un prix d'exercice plus bas ou plus élevé ou (y) après le moment de l'octroi, abaisse ou augmente le prix d'exercice tel qu'il a été fixé précédemment (sous réserve de l'approbation du détenteur concerné), le prix d'exercice d'un Droit de Souscription sera égal au plus bas des prix suivants :

- (i) (la contre-valeur en euro) le (du) dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché où les actions de la Société sont (premièrement) cotées, avant la date à laquelle le Droit de Souscription est offert; ou
- (ii) (la contre-valeur en euro) le (du) cours moyen de clôture de l'action de la Société, sur le marché où les actions de la Société (premièrement) cotées, pendant une période de trente (30) jours précédant la date à laquelle le Droit de Souscription est offert.

En tout état de cause, le prix d'exercice ne peut jamais être inférieur au pair comptable des actions des actions existantes à la date d'émission des Droits de Souscription (étant, arrondi, 0,1718 EUR).

Le Conseil est d'avis que la méthode susmentionnée de détermination du prix d'exercice des Droits de Souscription est justifiée car elle est habituelle pour ce type de plan d'incitation basé sur des actions organisé dans le cadre de la Loi du 26 mars 1999 susmentionnée.

Lors de l'exercice, la partie du prix d'exercice jusqu'à 0,1718 EUR (soit le pair comptable des actions actuel arrondi des actions existantes) sera enregistrée comme capital. La partie du prix d'exercice dépassant au pair comptable des actions actuelles sera enregistrée comme prime d'émission sur un compte séparé indisponible au passif du bilan appelé « primes d'émission ».

Les principaux autres modalités et conditions des Droits de Souscription sont exposés dans le « **Plan de Droits de Souscription 2024** » joint au présent rapport en [Annexe 1](#).

3 IMPACT DE L'ÉMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION SUR LES DROITS PATRIMONIAUX ET SOCIAUX DES ACTIONNAIRES EXISTANTS

À la date du présent rapport, le capital de la Société s'élève à 5.904.962,41 EUR et est représenté par 34.373.015 actions, sans valeur nominale.

En outre, le 30 juin 2024, il y avait 2.155.975 droits de souscription en circulation (les « **Droits de Souscription Existants** ») émis par la Société dans le cadre de plans existants d'incitation basé sur des actions¹, qui permettent aux détenteurs de droits de souscription de souscrire à un total 2.205.875 nouvelles actions dans la Société lorsqu'ils sont exercés, conformément aux conditions applicables aux droits de souscription en question. Parmi ces Droits de Souscription Existants, (i) 1.897.081 droits de souscription ont été octroyés et acceptés, permettant aux détenteurs des droits de souscription de souscrire à un total de 1.946.981 nouvelles actions de la Société lors de leur exercice, (les « **Droits de Souscription Existants Octroyés** ») et (ii) 258.894 droits de souscription sont encore disponibles pour octroi, permettant aux détenteurs de droits de souscription (s'ils sont octroyés et acceptés) de souscrire à un total de 258.894 nouvelles actions de la Société lors de leur exercice (les « **Droits de Souscription Existants Disponibles** »).

L'exercice des Droits de Souscription entraînera l'émission de nouvelles actions dans la Société. Ces nouvelles actions auront un rang égal à celui de toutes les autres actions de la Société et donneront droit à un dividende intégral sur l'ensemble de l'exercice au cours duquel elles seront émises et sur les exercices suivants.

L'émission de nouvelles actions suite à l'exercice des Droits de Souscription entraînera une dilution des participations des actionnaires (alors) existants dans la Société. Comme c'est également le cas pour leur pouvoir de vote et leur part dans le capital et les fonds propres nets, le droit proportionnel des actionnaires existants de participer aux bénéfices et, le cas échéant, au boni de liquidation de la Société sera dilué.

L'impact de l'exercice des Droits de Souscription sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants dépendra du prix d'exercice des Droits de Souscription et du nombre de Droits de Souscription effectivement exercés selon les modalités et conditions du Plan de Droits de Souscription 2024. Toutefois, il est impossible à l'heure actuelle de calculer avec précision la dilution qu'entraînera l'exercice des Droits de Souscription, car aucune donnée exacte n'est actuellement disponible en ce qui concerne le prix d'exercice des Droits de Souscription et le nombre de Droits de Souscription qui seront exercés.

Par conséquent, le Conseil a effectué un certain nombre de simulations basées sur un prix d'exercice des Droits de Souscription purement hypothétique. Les résultats de ces simulations sont joints en [Annexe 2](#) au présent rapport. Il convient de noter que, dans ces simulations, les Droits de Souscription Existants Disponibles ne sont pas pris en compte et que l'hypothèse est faite que (i) le nombre maximum de Droits de Souscription est attribué, (ii) tous les Droits de

¹ Les droits de souscription de la Société émis le 12 décembre 2018 dans le cadre du Plan de Droits de Souscription 2018, le 21 février 2020 dans le cadre du Plan de Droits de Souscription 2020, le 8 septembre 2021 dans le cadre du Plan de Droits de Souscriptions 2021 et le 28 décembre 2022 dans le cadre du Plan de Droits de Souscriptions 2022.

Souscription sont exercés, (iii) tous les Droits de Souscription ont le même prix d'exercice et (iv) tous les Droits de Souscription Existants Octroyés sont exercés.

Lors de l'acceptation des Droits de Souscription qui sont offerts, la Société déterminera une valeur de marché (« *fair value* ») pour les Droits de Souscription sur base des méthodes actuarielles couramment utilisées à cet effet et cette valeur de marché sera comptabilisée répartie sur la période de service qui est attendue des détenteurs de droits de souscription (« *vesting period* ») conformément au Plan de Droits de Souscription 2024. Cette valeur de marché ne peut être déterminée qu'à la date de l'acceptation des Droits de Souscription. Elle sera déterminée en fonction des paramètres suivants : (i) le cours de l'action de la Société à la date de l'offre, (ii) le prix d'exercice des Droits de Souscription, (iii) la volatilité attendue de l'action de la Société, (iv) la période d'exercice des Droits de Souscription et (v) le taux d'intérêt applicable.

4 JUSTIFICATION DE L'ÉMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION AVEC SUPPRESSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIELS

Les Droits de Souscription seront émis en plus des Droits de Souscription Existants émis et octroyés dans le cadre des plans d'incitation basés sur des actions, qui ont également été accordés aux employés, dirigeants, administrateurs, consultants ou conseillers des Sociétés du Groupe.

Le Conseil d'Administration a l'intention de supprimer les droits de souscription préférentiels dans le cadre de l'émission des Droits de Souscription. L'annulation des droits de souscription préférentiels permet à la Société d'octroyer exclusivement les droits de souscription au personnel des Sociétés du Groupe et aux autres bénéficiaires du Plan de Droits de Souscription 2024.

L'objectif de l'émission des Droits de Souscription dans le cadre du nouveau Plan de Droits de Souscription 2024 est de promouvoir davantage (en plus des Droits de Souscription Existants dans le cadre des plans d'incitation basés sur des actions existants) l'intérêt de la Société et de ses actionnaires en améliorant la capacité de la Société à attirer, à retenir et à motiver les personnes qui apportent (ou sont censées apporter) des contributions importantes à la Société en offrant à ces personnes des possibilités d'actionariat et des incitations fondées sur la performance et en alignant ainsi mieux les intérêts de ces personnes sur ceux de la Société et de ses actionnaires.

En offrant des opportunités de participation au capital, la Société peut fournir aux détenteurs des Droits de Souscription la possibilité de partager le succès de la Société d'un point de vue financier. Ces opportunités, qui peuvent être substantielles en raison des possibilités de croissance, compenseront les risques inhérents à la fois à l'adhésion et à la poursuite d'une association avec des sociétés à un stade de développement comme les Sociétés du Groupe.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil est d'avis que l'émission des Droits de Souscription avec suppression des droits de souscription préférentiels sert les intérêts de la Société et de ses actionnaires.

5 RAPPORT DU COMMISSAIRE

Le Conseil d'Administration chargera le commissaire de la Société, Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises (RPM 0446.334.711), représentée par M. Carlo-Sébastien D'Addario, d'établir un rapport du commissaire conformément aux articles 7:180 *juncto* 7:179 §1 et 7:191 du CSA.

Le présent rapport spécial et le rapport du commissaire susmentionné conformément aux articles 7:180 *juncto* 7:179 §1 et 7:191 du CSA seront déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon conformément au CSA.

* *

*

Approuvé par le Conseil le 31 juillet 2024.

Olivier Taelman

Administrateur

Annexes :

1. Plan de Droits de Souscription 2024
2. Simulations de l'effet de l'émission des Droits de Souscription proposée sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants

Annexe 1 – Plan de Droits de Souscription 2024

NYXOAH SA
Rue Edouard Belin 12
B-1435 Mont-Saint-Guibert
TVA : BE 0817.149.675
Registre des personnes morales du Brabant wallon
(ci-après la « **Société** »)

PLAN DE DROITS DE SOUSCRIPTION 2024

1 DEFINITIONS

Pour l'application de ce Plan, les termes repris ci-dessous auront la signification suivante :

« **Action** » signifie toute action de la Société.

« **Actionnaire de Contrôle** » a la signification visée à la Clause 7.

« **Bénéficiaire** » désigne une personne dûment désignée par un Détenteur, étant une personne physique, qu'il s'agisse de son/sa conjoint(e) ou de ses héritiers légaux, pour exercer les droits du Détenteur en vertu du présent régime après le décès du Détenteur. La désignation, la révocation et la redésignation d'un Bénéficiaire doivent être faites par écrit. En l'absence de toute désignation valable, les héritiers du Détenteur seront, conformément au droit applicable en matière de succession, réputés être le Bénéficiaire. En cas de pluralité d'héritiers, tous les héritiers agissant conjointement, ou une personne désignée par tous les héritiers agissant conjointement, seront réputés être le Bénéficiaire.

« **Changement de Contrôle** » signifie tout changement de Contrôle de la Personne concernée, en ce compris (i) la perte de Contrôle exclusif, (ii) la perte d'un des (trois) critères utilisés pour définir le Contrôle, (iii) en cas de Contrôle commun, la perte du Contrôle commun ou la modification des actionnaires détenant le Contrôle commun, en ce compris le remplacement de l'une des Personnes exerçant le Contrôle commun, (iv) en cas de succession d'une Personne étant une personne physique, le changement de contrôle de cette Personne au profit de ses héritiers, (v) en cas de nomination d'un tuteur, d'un administrateur provisoire ou d'un acte similaire sur une Personne étant une personne physique, le changement de Contrôle de cette Personne à son tuteur ou à son administrateur provisoire ; étant entendu, cependant, qu'un Changement de Contrôle n'inclut pas un changement de Contrôle résultant de l'acquisition par une personne de titres qui sont admis à la négociation sur une bourse reconnue internationalement.

« **Conseil d'Administration** » signifie le conseil d'administration de la Société.

« **Contrôle** » et tout dérivé de ce mot, signifient, à l'égard de toute Personne, la détention par toute autre Personne, directement ou indirectement de (i) la majorité des droits de vote attachés aux titres de la Personne concernée, (ii) le pouvoir d'exercer, par convention ou autrement, en fait ou en droit, une influence déterminante sur la nomination ou démission de la majorité des administrateurs, fiduciaires, directeurs généraux ou, le cas échéant, autre organe de direction, dans la Personne, ou (iii) le pouvoir d'exercer, par convention ou autrement, en fait ou en droit, une influence déterminante sur l'orientation de la gestion de cette Personne.

« **Date d'Exercice Finale** » signifie le dernier jour de la Période d'Exercice des Droits de Souscription concernés.

« **Dépositaire** » a la signification visée à la Clause 7.

« **Détenteur** » signifie une personne physique ou une entité juridique à laquelle la Société a offert des Droits de Souscription et qui a accepté ces Droits de Souscription en tout ou en partie.

« **Données Personnelles** » a la signification visée à la Clause 8.2.

« **Droit de Souscription** » signifie un droit de souscription à une nouvelle Action, émis et octroyé sur la base de cette Convention.

« **Droits de Souscription Admissibles** » a la signification visée à la Clause 7.

« **Évènement de Liquidation** » signifie une liquidation, une dissolution ou une faillite de la Société.

« **Evènement de Liquidation Présumée** » signifie (i) une vente, une cession bail, une licence exclusive ou tout autre acte de disposition de tout ou de substantiellement tous les actifs de la Société (y compris, afin d'éviter tout doute, les droits de propriété intellectuelle importants de la Société et ses filiales (le cas échéant)) ou Actions, dans une opération unique ou une série d'opérations liées, (ii) une opération ou série d'opérations entraînant un changement de contrôle de la Société (c'est-à-dire une opération par laquelle un tiers acquière le contrôle exclusif de la Société) ou (iii) une fusion, fusion inversée ou regroupement (avec ou dans une autre entité) dans laquelle les Actions restantes de la Société ou une autre Société du Groupe sont échangées avec des titres ou autre contreparties émises, ou allant être émises, par la société absorbante ou une Filiale de la société absorbante et dans laquelle les actionnaires de la Société, immédiatement avant l'opération, ne détiennent pas une majorité des actions de l'entité survivante.

« **Filiale** » a la signification visée à l'Article 1:15 du Code des Sociétés et Associations.

« **Fin du Mandat** » signifie la date de fin effective, pour quelque raison que ce soit, (i) du contrat de travail entre le Détenteur concerné et toute Société du Groupe, (ii) du mandat d'administrateur exercé par le Détenteur concerné dans une Société du Groupe, ou (iii) du contrat de services ou de collaboration entre le Détenteur concerné et une Société du Groupe. Cette résiliation n'impliquera pas la « Fin du Mandat », cependant, si la fin de la relation avec la Société du Groupe concernée est accompagnée de la conclusion simultanée d'un contrat de travail avec un autre Société du Groupe, de la nomination simultanée en tant qu'administrateur d'une autre Société du Groupe ou par la conclusion simultanée d'un contrat de services ou autre contrat de collaboration avec une autre Société du Groupe.

« **ITA** » a la signification visée à la Clause 7.

« **Octroi** » signifie l'octroi des Droits de Souscription décidée par le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour des octrois de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur).

« **Offre** » a la signification visée à la Clause 3.

« **Ordonnance** » a la signification visée à la Clause 7.

« **Participant Israélien** » a la signification visée à la Clause 7.

« **Période d'Exercice** » signifie les périodes durant lesquelles, conformément à la clause 6.2 de ce Plan, le Détenteur peut exercer les Droits de Souscription qui lui sont octroyés de sorte qu'il obtienne des Actions.

« **Personne** » signifie toute personne physique, morale, commandite, société anonyme, société à responsabilité limitée, entreprise individuelle, fond d'investissement, autre forme d'organisation, fiducie, syndicat ou association.

« **Plan** » signifie ce Plan de Droits de Souscription 2024 relatif aux droits de souscription émis par la Société.

« **Règles** » a la signification visée Clause 7.

« **Responsable de Traitement** » a la signification donnée à la Clause 8.1.

« **Secrétaire de la Société** » signifie la personne qui a été désignée en tant que secrétaire de la Société par le Conseil d'Administration telle qu'elle évolue au fil du temps.

« **Société** » signifie Nyxoah SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé Rue Edouard Belin 12 à 1435 Mont-Saint-Guibert et qui est enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (Brabant wallon) sous le numéro 0817.149.675.

« **Sociétés du Groupe** » signifie la Société et ses Filiales telles qu'elles évoluent au fil du temps et « **Société du Groupe** » désigne l'une d'entre elles.

« **Sous-Traitant** » a la signification visée à la Clause 8.4.

« **Statuts** » signifie les statuts de la Société.

2 OBJET ET FINALITE DU PLAN

Chaque Droit de Souscription donne à son Détenteur la possibilité de souscrire à une (1) Action lors de l'exercice du Droit de Souscription, en vertu des termes et conditions énoncés dans ce Plan.

Dans le cadre de ce Plan, pas plus de un million (1.000.000) Droits de Souscription peuvent être émis. Par conséquent, la Société peut émettre jusqu'à un million (1.000.000) Actions à la suite de l'exercice des Droits de Souscription.

L'objectif de ce Plan est de promouvoir davantage les intérêts de la Société et de ses actionnaires en renforçant le capacité de la Société à attirer, conserver et motiver des personnes qui apportent (ou dont il est attendu qu'elles apporteront) d'importantes contributions à la Société ou à toute autre Société du Groupe en fournissant à ces personnes des possibilités de participation dans le capital social de la Société ainsi que des incitants basés sur les performances, en alignant mieux par conséquent les intérêts de ces personnes avec ceux de la Société et de ses actionnaires.

3 OCTROI ET ACCEPTATION DES DROITS DE SOUSCRIPTION

Les Droits de Souscription peuvent être octroyés à toutes les Personnes qui sont des employés, dirigeants, administrateurs, consultants et conseillers de toute Société du Groupe et toute Personne qui a accepté une offre d'emploi ou de fournir des services professionnels à une Société du Groupe. Les Droits de Souscription sont octroyés par le Conseil d'Administration, à l'exception des octrois de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société en rémunération de leur mandat d'administrateur qui doivent être approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le nombre total de Détenteurs doit, dans tous les cas, être inférieur à cent cinquante (150).

Chaque offre individuelle de Droits de Souscription est datée et notifiée par écrit au Détenteur potentiel (« **Offre** »). Chaque personne physique ou entité juridique à laquelle la Société a fait une Offre a la possibilité d'accepter ou de refuser l'Offre. L'acceptation des Droits de Souscription doit être faite par écrit en cochant l'option « accepter », et mentionnant le nombre de Droits de Souscription acceptés, sur le formulaire de réponse préparé à cette fin. A moins que l'Offre prévoit autrement, le formulaire de réponse doit être complété et signé par le Détenteur potentiel et être remis à la Société dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'Offre, ou avant toute date antérieure indiquée dans ce formulaire. Si le Détenteur potentiel n'accepte pas par écrit l'Offre de Droits de Souscription avant la date limite indiquée dans le formulaire de réponse, il sera présumé avoir refusé l'Offre.

Nonobstant ce qui précède, l'offre et l'acceptation de Droits de Souscription peuvent être incluses dans une convention spéciale de droits de souscription, ou insérées dans une autre convention signée par la Société et le Détenteur.

Les Droits de Souscription qui ont été octroyés mais qui ont été refusés par le Détenteur potentiel ou qui ne sont pas acceptés à temps par écrit ne seront pas automatiquement annulés et pourront être offerts à nouveau.

4 TERMES ET CONDITIONS DES DROITS DE SOUSCRIPTION

4.1 Prix des Droits de Souscription

Les Droits de Souscription seront octroyés gratuitement par la Société.

4.2 Acquisition définitive (« *Vesting* »)

4.2.1 Au moment de l'Octroi, le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société dans le cadre d'octrois de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur) peut librement décider si, quand et dans quelle mesure les Droits de Souscription seront effectivement et définitivement acquis par les Détenteurs.

4.2.2 Sauf lorsque ce Plan prévoit expressément le contraire et à moins que le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour des octrois de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur) n'en décide autrement au moment de l'Octroi des Droits de Souscription et sous réserve de la Fin du Mandat (i) un quatrième des Droits de Souscription octroyés à et acceptés par un Détenteur (où les fractions de Droits de Souscription seront arrondies au nombre entier inférieur) sera présumé définitivement acquis à la date de l'Offre des Droits de Souscription, (ii) un quatrième des Droits de Souscription octroyés à et acceptés par un Détenteur (où les fractions de Droits de Souscription seront arrondies au nombre entier inférieur) sera présumé définitivement acquis lors du premier anniversaire de la date de l'Offre des Droits de Souscription en question (iii) un quatrième des Droits de Souscription octroyés à et acceptés par un Détenteur (les fractions de Droits de Souscription étant arrondies) sera présumé définitivement acquis lors du second anniversaire de la date de l'Offre des Droits de Souscription en question, et (vi) le solde des Droits de Souscription octroyés à et acceptés par un Détenteur sera

considéré comme définitivement acquis au troisième anniversaire de la date de l'Offre des Droits de Souscription concernés.

- 4.2.3 Le Conseil d'Administration (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société concernant l'octroi de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur) peut aussi décider de modifier les conditions d'acquisition définitive après l'Octroi de Droits de Souscription, pour autant que les droits du Détenteur ne peuvent être restreints sans son consentement. Avant la Fin du Mandat, le Conseil d'Administration aura, par exemple, en accord avec le Détenteur, la possibilité de permettre que tout ou partie des Droits de Souscription qui n'ont pas encore été définitivement acquis à la Fin du Mandat, soient définitivement acquis.

4.3 Prix d'exercice

- 4.3.1 À moins que le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société dans le cadre d'octrois de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur) (x) au moment de l'Octroi du Droit de Souscription ne détermine un prix d'exercice plus bas ou plus élevé ou (y) après le moment de l'Octroi, abaisse ou augmente le prix d'exercice tel qu'il a été fixé précédemment (sous réserve de l'approbation du Détenteur concerné), le prix d'exercice d'un Droit de Souscription sera égal au plus bas des montants suivants :
- (i) (la contre-valeur en euro) le (du) dernier cours de clôture de l'Action de la Société, sur le marché où les Actions de la Société sont (premièrement) cotées, avant la date de l'Offre ; ou
 - (ii) (la contre-valeur en euro) le (du) cours moyen de clôture moyen de l'Action de la Société, sur le marché où les Actions de la Société sont (premièrement) cotées, sur la période de trente (30) jours précédant la date de l'Offre.
- 4.3.2 Le prix d'exercice ne peut jamais être inférieur au pair comptable des Actions existantes à la date d'émission des Droits de Souscription.
- 4.3.3 Lors de leur exercice, la portion du prix d'exercice par rapport au pair comptable des Actions existantes doit être inscrite en capital. La portion du prix d'exercice excédant le pair comptable des Actions existantes doit être enregistrée sur un compte séparé indisponible appelé « Primes d'émissions ».

4.4 Durée des Droits de Souscription

- 4.4.1 Les Droits de Souscription ont une durée de dix (10) ans à compter de la date de la réunion du Conseil d'Administration décidant de l'émission de Droits de Souscription.
- 4.4.2 Tout Droit de Souscription sera immédiatement annulé s'il n'est pas exercé conformément aux modalités prévues dans ce Plan (i) dans les dix (10) ans après la date de l'émission de Droits de Souscription, (ii) avant la faillite de la Société, (iii) en cas d'Évènement de Liquidation autre que la faillite, avant la date effective de cet Évènement de Liquidation, ou (iv) en cas d'Évènement de Liquidation Présumée, avant l'accomplissement de cet Évènement de Liquidation Présumée, et à moins que le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour des octrois de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société

à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur), au moment ou (sous réserve de l'approbation du Détenteur concerné) après le moment de l'Octroi des Droits de Souscription, décide que les Droits de Souscription concernés deviendront immédiatement et automatiquement nuls et nonavenus s'ils ne sont pas exercés conformément aux modalités prévues dans le présent Plan avant une date antérieure.

4.5 Nature

Les Droits de Souscription sont et resteront nominatifs. Ils seront enregistrés dans le registre des détenteurs de droits de souscription qui sera conservé par la Société au siège social, avec mention de l'identité de chaque Détenteur et le nombre de Droits de Souscription détenus par ce Détenteur.

4.6 Ajustements

4.6.1 Modifications de la structure du capital de la Société

Contrairement à l'article 7:71 du Code des Sociétés et des Associations et sans préjudice des exceptions prévues par la loi, la Société conservera le droit de prendre des décisions et d'exécuter des opérations qui pourraient avoir une influence sur son capital, la distribution de bénéfices ou de boni de liquidation, ou qui pourraient influencer autrement les droits des Détenteurs, sauf si ces décisions ou opérations ont pour seul but de réduire les avantages des Détenteurs.

Dans l'hypothèse où les droits des Détenteurs sont affectés par cette décision ou cette opération, le Détenteur n'aura pas droit à une modification du prix d'exercice ou des conditions d'exercice, ni à aucune autre forme de compensation financière ou autre. Le Conseil d'Administration peut, cependant, à sa seule discrétion, modifier le nombre d'Actions auxquelles un Droit de Souscription se rapporte et/ou le prix d'exercice afin de compenser, en tout ou en partie, un tel effet négatif pour le Détenteur. Dès que possible, la Société informera le Détenteur de toute modification par le biais d'une notification écrite.

4.6.2 Réorganisation d'Actions

Dans le cas où, la Société (i) subdivise ses Actions en un nombre plus important d'Actions, (ii) regroupe ses Actions en un nombre plus petit d'Actions, (iii) augmente ou réduit le nombre d'Actions en reclassant les Actions (sans augmentation ou réduction du capital social de la Société), alors le nombre d'Actions à émettre lors de l'exercice du Droit de Souscription après la réalisation d'un de ces événements sera ajusté (si et dans la mesure nécessaire) de sorte que, après cet ajustement, le Détenteur du Droit de Souscription sera autorisé à recevoir le nombre d'Actions que ce Détenteur aurait reçu ou aurait été autorisé à recevoir si ce Droit de Souscription avait été exercé immédiatement avant que ne se produise l'évènement en question. Un ajustement réalisé conformément à cette clause 4.6.2 deviendra effectif immédiatement après la date effective de l'évènement concerné. La Société informera les Détenteurs de cet ajustement par une notification dès que possible après la date effective de l'évènement concerné.

4.6.3 Fusion, scission

Dans le cas où, il y aurait (i) une fusion de la Société avec une autre personne ou entité où la Société n'est pas l'entité survivante, ou (ii) une scission de la Société,

où à la fois dans le cas (i) et (ii) les Actions de la Société sont échangées contre des actions, d'autres titres, des espèces ou d'autres biens d'une ou plusieurs autres personnes, alors le nombre d'Actions devant être émises lors de l'exercice du Droit de Souscription après qu'ait eu lieu un de ces événements sera ajusté (si et dans la mesure nécessaire) de sorte que, après avoir effectué cet ajustement, le Détenteur du Droit de Souscription sera autorisé à recevoir lors de l'exercice de ce Droit de Souscription le nombre d'actions, d'autres titres, des espèces ou d'autres biens du successeur ou de l'acquéreur que ce Détenteur aurait reçu ou aurait été autorisé à recevoir si ce Droit de Souscription avait été exercé immédiatement avant que ne se produise l'évènement en question. Un ajustement réalisé conformément à cette clause 4.6.3 deviendra effectif immédiatement après la date effective de l'évènement concerné. La Société informera les Détenteurs de cet ajustement par une notification dès que possible après la date effective de l'évènement concerné.

5 FIN DU MANDAT – TRANSFERT DE DROITS DE SOUSCRIPTION – AJUSTEMENTS

5.1 Fin du Mandat

5.1.1 À moins que le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour des octrois de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur) n'en décide autrement au moment de l'Octroi, à la Fin du Mandat d'un Détenteur :

- (i) tous les Droits de Souscription qui ont été octroyés à ce Détenteur mais qui n'ont pas encore été acquis définitivement conformément à ce Plan, seront automatiquement annulés, à moins que, avant la Fin du Mandat, il en soit expressément convenu autrement par écrit entre la Société et le Détenteur conformément à la clause 4.2.3 de ce Plan ; et
- (ii) tous les Droits de Souscription qui ont été octroyés à ce Détenteur et ont été définitivement acquis conformément à ce Plan, resteront acquis à ce Détenteur pour une période de trois (3) mois après la Fin du Mandat et tous les Droits de Souscription qui ne sont pas exercés avant l'expiration de cette période de trois (3) mois seront automatiquement annulés, à moins qu'avant la Fin du Mandat, il n'en soit expressément convenu autrement par écrit entre la Société et le Détenteur (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société concernant tous les Droits de Souscription octroyés aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur).

5.1.2 Nonobstant la Clause 5.1.1 de ce Plan, si la convention ou une autre relation entre le Détenteur et une Société du Groupe prend fin pour « justes motifs », tous les Droits de Souscription non-exercés (même ceux déjà définitivement acquis) qui ont été octroyés à ce Détenteur seront automatiquement annulés lors de la Fin du Mandat de ce Détenteur. Aux fins de cette Clause 5.1.2, « justes motifs » signifie une faute intentionnelle du Détenteur ou un manquement intentionnel du Détenteur d'exercer ses responsabilités à l'égard d'une Société du Groupe (y compris, notamment, la violation par un Détenteur de toute disposition de tout contrat de travail, consultance, conseil, confidentialité, non-concurrence ou de tout autre contrat conclu entre le Détenteur et une Société du Groupe) tel que déterminé par la Société, cette détermination étant définitive. Le Détenteur devra être considéré

comme ayant été révoqué pour « justes motifs » si la Société détermine, dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la démission du Détenteur, que la révocation pour justes motifs était assurée.

5.2 Membre du groupe

À moins que le Conseil d'Administration en décide autrement, tous les Droits de Souscription qui n'ont pas encore été définitivement acquis conformément à la clause 4.2 de ce Plan seront automatiquement annulés dans le cas où la société (autre que la Société), dont le Détenteur est un employé, dirigeant, administrateur, consultant ou conseiller n'est plus contrôlée par la Société.

5.3 Incapacité

5.3.1 Si un Détenteur est en incapacité totale de travail avant la Date d'Exercice Finale, tous les Droits de Souscription du Détenteur en incapacité qui ont déjà été attribués conformément à la clause 4.2 de ce Plan avant la date à laquelle il/elle est entré en incapacité totale deviendront immédiatement exerçables jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle le Détenteur en question est entré en incapacité totale, à moins que le Conseil d'Administration ne décide que cette restriction ne s'applique pas ou décide d'une période plus longue (sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société concernant tous Droits de Souscription octroyés aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur). A moins que le Conseil d'Administration n'ait décidé de lever cette restriction, tous ces Droits de Souscription qui n'ont pas encore été exercés (ou qui n'ont pas encore pu être exercés) conformément aux modalités définies dans ce Plan avant le premier anniversaire de la date à laquelle le Détenteur est entré en incapacité totale (ou toute date ultérieure décidée par le Conseil d'Administration, le cas échéant) seront automatiquement annulés.

5.3.2 A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société concernant tous les Droits de Souscription octroyés aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur), tous les Droits de Souscription qui n'ont pas encore été définitivement acquis conformément à la clause 4.2 de ce Plan avant la date à laquelle le Détenteur est entré en incapacité totale seront automatiquement annulés.

5.4 Décès

5.4.1 Si un Détenteur décède avant la Date d'Exercice Final, tous les Droits de Souscription du feu Détenteur qui ont déjà été définitivement acquis conformément à la clause 4.2 de ce Plan au moment de son décès, sont transférés aux Bénéficiaires de ce Détenteur et ils deviendront immédiatement exerçables jusqu'au premier anniversaire du décès du Détenteur à moins que le Conseil d'Administration décide que cette restriction ne s'applique pas ou décide d'une période plus longue (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société concernant tous les Droits de Souscription octroyés aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur). A moins que le Conseil d'administration n'ait décidé de lever cette restriction, tous ces Droits de Souscription qui n'ont pas été exercés (ou n'auraient pu être exercés) conformément aux modalités définies dans ce Plan avant le premier anniversaire du décès du

Détenteur en question (ou toute date ultérieure décidée par le Conseil d'Administration, le cas échéant) seront automatiquement annulés.

- 5.4.2 A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société concernant tous les Droits de Souscription octroyés à des administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur), tous les Droits de Souscription qui n'ont pas encore été définitivement acquis conformément à la clause 4.2 de ce Plan au moment du décès du Détenteur seront automatiquement annulés.

5.5 Transférabilité

- 5.5.1 Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les Droits de Souscription ne sont pas transférables entre vifs une fois qu'ils ont été octroyés à un Détenteur et ne peuvent être mis en gage ou grevés d'une sureté, d'un gage, ou d'un autre droit réel de quelque façon que ce soit, volontairement, de plein droit, ou autrement.
- 5.5.2 A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, les Droits de Souscription qui ont été mis en gage ou grevés en contravention du paragraphe précédent seront automatiquement annulés.

6 EXERCICE DES DROITS DE SOUSCRIPTION

6.1 Généralités

- 6.1.1 Les Droits de Souscription peuvent uniquement être exercés par le Détenteur s'ils ont effectivement été définitivement acquis en vertu de la clause 4.2 de ce Plan et conformément à toute restriction d'exercice additionnelle (par exemple, en soumettant l'exerçabilité des Droits de Souscription à des conditions spécifiques ou en limitant la durée pendant laquelle les Droits de Souscription peuvent être exercés) décidée par le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour les octrois de Droits de Souscription à des administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur) au moment de l'Octroi. Les Droits de Souscription qui deviennent par conséquent exerçables doivent être exercés conformément aux modalités d'exercice prévues dans ce Plan.
- 6.1.2 En dérogation à l'article 7:71 du Code des Sociétés et des Associations, les Droits de Souscription ne peuvent pas être exercés prématurément en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour les octrois de Droits de Souscription à des administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur) n'en décide autrement au moment de l'Octroi.
- 6.1.3 Dans le cas où les Droits de Souscription, qui ne sont pas encore exerçables conformément aux termes et conditions du Plan, deviennent prématurément exerçables en vertu de l'Article 7:71 du Code des Sociétés et des Associations (s'il en est décidé ainsi conformément à la clause 6.1.2) et sont effectivement exercés conformément à cet article, les Actions qui sont émises à la suite de cet exercice ne seront pas transférables jusqu'au moment où les Droits de Souscription auraient normalement pu être exercés en vertu des termes et conditions du Plan, sauf autorisation expresse obtenue de la Société et sans préjudice de l'application d'autres restrictions au transfert d'actions (y compris, notamment, celles énoncées dans les Statuts, le cas échéant).

- 6.1.4 Dans le cas où les Droits de Souscription qui sont effectivement définitivement acquis ne seraient pas exercés à la Date d'Exercice Final, ces Droits de Souscription seront automatiquement annulés.

6.2 Période d'Exercice des Droits de Souscription

6.2.1 Sans préjudice de la clause 6.1.1 de ce Plan,

- (i) les Droits de Souscription peuvent être exercés durant les périodes suivantes :
- du 1^{er} mars au 30 juin; et
 - du 1^{er} septembre au 30 novembre,
- de chaque année durant laquelle, et pour autant que, ils sont valables et exerçables ; et
- (ii) dans le cas de la Fin du Mandat d'un Détenteur, ce Détenteur peut exercer ses Droits de Souscription durant une période de 3 mois suivant immédiatement la Fin du Mandat, sauf accord contraire entre la Société et le Détenteur concerné conformément à la clause 5.1.1(ii).

Dans les limites du cadre légal, le Conseil d'Administration peut décider à sa discrétion de modifier les Périodes d'Exercice sans pouvoir cependant les raccourcir. Par exemple, afin d'éviter les délits d'initiés, le Conseil d'Administration peut décider d'introduire des périodes fermées, pendant lesquelles les Droits de Souscription ne peuvent pas être exercés. Si ces périodes fermées tombent dans le cadre des Périodes d'Exercice susmentionnées, le Conseil d'Administration peut déterminer une ou plusieurs Périodes d'Exercice supplémentaires à titre de compensation et communiquer les nouvelles Périodes d'Exercice par écrit aux Détenteurs.

Les Droits de Souscriptions ne peuvent pas être exercés et/ou les Actions ne peuvent pas être négociées dans le cas où le Détenteur dispose d'une information privilégiée. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, a) du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, on entend par "information privilégiée" une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés".

Les Détenteurs dont les droits d'exercice sont limités en raison des conditions du présent Plan ou de tout "Dealing Code" de la Société, n'ont jamais droit à une quelconque indemnisation ou compensation de la part de la Société.

L'exercice des Droits de Souscription au prix d'exercice est inconditionnel.

6.2.2 Évènement de Liquidation ou Évènement de Liquidation Présumée

Nonobstant les clauses 4.2, 6.1.1 and 6.2.1 de ce Plan, et à moins que le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour des octrois de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur) n'en décide autrement au moment de l'Octroi des Droits de Souscription, les Droits de Souscription seront

immédiatement définitivement acquis et exerçables durant au moins dix (10) jours ouvrables (i) avant la date effective d'un Évènement de Liquidation autre que la faillite, et (ii) avant la réalisation d'un Évènement de Liquidation Présumée, étant entendu que cette acquisition définitive et cet exercice des Droits de Souscription seront conditionnés à l'effectivité de cet Évènement de Liquidation ou cet Évènement de Liquidation Présumée. Selon les cas, les dispositions des Statuts relatives au droit de préemption, au droit de suite et au droit de sortie seront applicables.

6.3 Restriction d'exercice

Le Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour des octrois de Droits de Souscription aux administrateurs de la Société à titre de rémunération pour leur mandat d'administrateur) peut imposer des restrictions additionnelles et des conditions au caractère exerçable des Droits de Souscription au moment ou (sous réserve de l'approbation du Détenteur concerné) après le moment de l'Octroi des Droits de Souscription.

6.4 Modalités d'exercice

Afin d'exercer un Droit de Souscription, au plus tard à la Date d'Exercice Final, la Société devra recevoir une notification écrite de l'exercice des Droits de Souscription de la part du Détenteur (ou, le cas échéant, de ses Bénéficiaires). La notification se fera par lettre recommandée contre accusé de réception ou par remise personnelle ou par courrier électronique au Conseil d'Administration ou au Secrétaire de la Société au siège social de la Société. La notification devra mentionner explicitement le nombre de Droits de Souscription étant exercés et le nombre d'Actions auxquelles il est par conséquent souscrit. Si les Droits de Souscription sont exercés par un ou plusieurs Bénéficiaires, la notification d'exercice devra être accompagnée par une preuve appropriée du droit de cette personne ou de ces personnes à exercer les Droits de Souscription.

Le montant total du prix d'exercice des Droits de Souscription exercés doit être payé en espèces et déposé par virement bancaire sur un compte bloqué de la Société dont le numéro de compte bancaire sera communiqué par le Conseil d'Administration, par le Secrétaire de la Société ou un délégué. Sauf accord contraire de la Société, ce paiement aura lieu dans les dix (10) jours ouvrables après avoir reçu la communication susmentionnée du numéro de compte bancaire, ou dans les dix (10) jours ouvrables après la date de notification de l'exercice dans le cas où le numéro de compte bancaire concerné a déjà été communiqué par le Conseil d'Administration.

6.5 Émission d'Actions

- 6.5.1 La Société sera uniquement contrainte d'émettre des Actions à la suite de l'exercice de Droits de Souscription si ces Actions sont intégralement libérées et que les autres conditions énoncées dans ce Plan ont été remplies.
- 6.5.2 Les Actions seront émises dès que possible, compte tenu des formalités administratives, après la fin de la Période d'Exercice durant laquelle les Droits de Souscription en question ont été valablement exercés ou plus tôt s'il en est décidé ainsi par la Société. À cet effet, le Conseil d'Administration ou un des administrateurs prendra acte devant un notaire du fait que le capital a été augmenté conformément à l'article 7:187 du Code des Sociétés et des Associations.
- 6.5.3 Les Actions qui sont émises à la suite de l'exercice des Droits de Souscription seront des actions ordinaires de la Société et donneront droit aux dividendes à compter du

début de l'exercice social durant lequel les Actions ont été émises et durant les exercices sociaux suivants.

- 6.5.4 Au choix de la Société, et dans la mesure où cela est légalement et pratiquement possible, les Actions seront délivrées sous la forme nominative, ou sous la forme dématérialisée. Dans le cas où le Détenteur (ou, le cas échéant, son Bénéficiaire) indique explicitement dans sa notification d'exercice la forme sous laquelle il souhaite voir les Actions délivrées, la Société délivrera les Actions sous la forme demandée dans la mesure où cela est légalement et pratiquement possible et dans la mesure où cela serait conforme aux Statuts. La Société informera le Détenteur concerné (ou, le cas échéant, son Bénéficiaire) de la forme de livraison en temps voulu.
- 6.5.5 Après l'émission des Actions sous la forme nominative, auxquelles il est souscrit par le biais de l'exercice des Droits de Souscription, un ou plusieurs administrateurs de la Société ou le Secrétaire de la Société, en tant que mandataires, inscriront les Actions au nom du souscripteur dans le registre des actions de la Société.

6.6 Droits en tant qu'actionnaires

Le Détenteur ou, selon le cas, le Bénéficiaire du Détenteur n'a aucun droit ni privilège d'actionnaire concernant les Actions, objet de ce Plan, jusqu'à la date à laquelle ces Actions sont effectivement émises par la Société au profit du Détenteur ou, selon le cas, des Bénéficiaires du Détenteur. Une fois que les Actions ont été émises par la Société au profit du Détenteur, ce dernier bénéficie, en sa qualité d'actionnaire, des mêmes droits que les autres actionnaires de la Société et ces Actions seront soumises aux dispositions des Statuts (en ce compris notamment les restrictions aux transferts d'actions).

7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS ISRAËLIENS

- 7.1 Nonobstant toute disposition contraire dans le Plan, les conditions suivantes prévalent sur toute disposition du Plan en lien avec les Détenteurs qui sont des employés, dirigeants, administrateurs, consultants et/ou conseillers (« **Nosei Misra** », – tel que ce terme est défini en droit des sociétés israélien) d'une Société du Groupe résidant et exerçant leur emploi, mandat ou fonction en Israël (ci-après le « **Participant Israélien** »).
- 7.2 Les Droits de Souscription octroyés en vertu du Plan à un Participant Israélien peuvent contenir des modalités telle qu'elles permettent aux Droits de Souscription et aux Actions acquis conformément au Plan d'être reconnues (ci-après « **Droits de Souscription Admissibles** ») conformément à la Section 102 de l'Ordonnance israélienne relative à l'Impôt sur le Revenu (Nouvelle Version), telle que modifiée (l'« **Ordonnance** ») et d'être conforme à l'Ordonnance et à ses règlements et aux Règles relatives à l'Impôt sur le Revenu (Avantages Fiscaux relatifs aux Emissions d'Actions aux Employés) 5363-2003 (les « **Règles** »).
- 7.3 Les Droits de Souscription Admissibles, les Droits de Souscription et/ou les Actions, selon les cas, seront mis en dépôt au profit de ce Participant Israélien auprès d'un dépositaire israélien nommé par la Société pour détenir en dépôt, les Droits de Souscription Admissibles, les Droits de Souscription et/ou les Actions (sous-jacentes) émises lors de l'exercice de ces Droits de Souscription, au nom du (des) Participant(s) israéliens (le « **Dépositaire** ») (« *Trustee* »).

7.4 Application de la Section 102 de l'Ordonnance :

- 7.4.1 Les Droits de Souscription et/ou Actions, selon le cas, octroyés à des Participants Israéliens qui sont présumés être des « **Actionnaires de Contrôle** », tel que défini à la Section 32(i) de l'Ordonnance, ou tout résident israélien agissant en tant que consultant de la Société ou une personne liée à la Société résidant en Israël, et qui n'est pas autorisée à recevoir des droits de souscription en vertu de la Section 102 de l'Ordonnance, seront soumis à la Section 3(i) de l'Ordonnance, telle qu'applicable de temps à autre. Le Conseil d'Administration bénéficiera d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour décider si les Droits de Souscription et/ou les Actions octroyés conformément à la Section 3(i) de l'Ordonnance seront conservés par le Dépositaire.
- 7.4.2 Les Droits de Souscription et/ou les Actions, selon le cas, peuvent être octroyés en vertu de la Section 102 de l'Ordonnance à un résident fiscal israélien qui est un employé ou un administrateur de la Société ou une personne israélienne liée à la Société, au nom duquel / de laquelle un droit de souscription est octroyé en vertu de la Section 102 de l'Ordonnance.
- 7.4.3 Le Dépositaire et chaque Participant Israélien du Plan devra se conformer à l'Ordonnance et aux Règles et à la convention de dépôt conclue entre la Société et le Dépositaire.
- 7.4.4 Sans pour autant déroger à ce qui précède, le Conseil d'Administration aura le pouvoir de déterminer les procédures spécifiques et les conditions de tutelle avec le Dépositaire dans une convention distincte conclue entre la Société et le Dépositaire.
- 7.4.5 Les Droits de Souscription Admissibles, les Droits de Souscription et/ou les Actions, selon le cas, et tout droit sous-jacent, devront être émis en faveur de et conservés par le Dépositaire au profit du Participant Israélien conformément aux dispositions de la Section 102 de l'Ordonnance (conformément à la voie d'imposition choisie par la Société) et les dispositions des Règles au moins pour la période requise par l'Ordonnance et les Règles, ou une autre période telle qu'elle peut être déterminée par l'Autorité Fiscale Israélienne (l'« **AFI** »). Tous les droits issus de et/ou résultant des Droits de Souscription Admissibles, des Droits de Souscription et/ou Actions, le cas échéant, en ce compris, notamment, les actions gratuites, seront définitivement acquises par le Dépositaire jusqu'à la fin de la période de détention, si et dans la mesure prescrite par l'Ordonnance et/ou les Règles.
- 7.4.6 Après la période de détention requise et sous réserve de toute autre période prévue dans ce Plan, ou la convention de droit de souscription avec le Participant Israélien, le Dépositaire peut libérer les Droits de Souscription Admissibles, les Droits de Souscription et/ou les Actions, selon le cas, en faveur du Participant Israélien seulement après la réception par le Dépositaire de la reconnaissance par l'AFI que le Participant Israélien a payé ou payera toute taxe applicable en vertu de l'Ordonnance et des Règles.
- 7.4.7 La validité de tout ordre donné au Dépositaire par le Participant Israélien sera soumise à l'approbation de la Société. La Société rendra sa décision relative à l'approbation des ordres donnés par tout Participant Israélien au Dépositaire dans un délai raisonnable. La Société ne sera pas contrainte d'approuver un ordre qui est incomplet, n'est pas conforme aux dispositions de ce Plan et des conventions de droit de souscription applicables ou dont la Société pense qu'il ne devrait pas être

exécuté pour tout motif raisonnable. La Société notifiera au Participant Israélien le motif du refus de l'approbation de son ordre. L'approbation par la Société de tout ordre donné au Dépositaire par un Participant Israélien ne constituera pas une preuve de reconnaissance par la Société d'un quelconque droit de ce Dépositaire ou de ce Participant Israélien.

- 7.4.8 Dans l'hypothèse où un dividende en actions et/ou des actions gratuites sont déclarés en lien avec des Droits de Souscription Admissibles, des Droits de Souscription et/ou des Actions, ces actions de dividende seront soumises aux dispositions de ce Plan et la période de détention de ces actions de dividende sera mesurée à partir du début de la période de détention pour les Droits de Souscription Admissibles, les Droits de Souscription et/ou les Actions, selon le cas, à l'égard desquels le dividende a été déclaré.
- 7.4.9 Selon les lois en vigueur à ce jour, le bénéfice de l'exemption en vertu de la Section 102 de l'Ordonnance sera perdu et le Participant Israélien sera contraint de payer sans délai toute taxe applicable si (i) la Société ou le Participant Israélien ne se conforme pas à une ou plusieurs des conditions pour l'exemption telle que requises par l'Ordonnance, les Règles ou l'IFA ; ou (ii) l'IFA retire ou annule l'exemption pour le Plan ou pour le Participant Israélien concerné. Nonobstant la perte d'une exemption, le Dépositaire continuera à détenir les Droits de Souscription Admissibles, les Droits de Souscription et/ou les Actions, selon le cas (dans la mesure où le Droit de Souscription reste exerçable à la suite de la fin de l'emploi), pour le reste de la période de détention applicable en vertu de la Section 102 de l'Ordonnance.
- 7.4.10 Nonobstant ce qui précède, un Participant Israélien n'aura pas droit à l'émission ou l'exercice des Droits de Souscription Admissibles, des Droits de Souscription et/ou des Actions, y compris, notamment, aux dividendes déclarés et/ou aux actions gratuites, selon le cas, préalablement à l'expiration de la période de détention par le Dépositaire, conformément à la voie d'imposition choisie par la Société.
- 7.5** Tout impôt, redevance et prélèvement relatif à l'émission et/ou l'exercice et/ou le transfert, la renonciation ou l'expiration et/ou la cession de Droits de Souscription Admissibles, de Droits de Souscription et/ou d'Actions, y compris, notamment, aux dividendes déclarés et/ou aux actions gratuites, selon le cas, devra être supporté par le Participant Israélien et dans l'hypothèse du décès de ce Participant Israélien, par leurs Bénéficiaires, le tout conformément à la voie d'imposition choisie par la Société.
- 7.6** Ni la Société, ni une Filiale ou le Dépositaire ne peuvent être contraints de supporter les impôts, redevances et prélèvements susmentionnés, directement ou indirectement, ni de compenser le paiement de ces impôts, redevances et/ou prélèvements en majorant les salaires ou la rémunération du Participant Israélien. Les impôts, redevances et/ou prélèvements applicables seront déduits des produits de la cession des Droits de Souscription Admissibles, des Droits de Souscription et/ou des Actions ou seront payés au Dépositaire ou à la Société, selon le cas, par le Participant Israélien. La Société est également en droit de prélever les impôts, redevances et/ou prélèvements conformément aux droit, règles et règlements applicables.
- 7.7** Sans déroger à ce qui précède, les Droits de Souscription Admissibles, les Droits de Souscription et/ou les Actions qui sont octroyés aux Participants Israéliens seront soumis aux dispositions de la Section 102 de l'Ordonnance, telle qu'elle s'appliquera de temps à

autre, et aux Règles adoptées en application de celle-ci. Le Conseil d'Administration bénéficiera d'une discrétion absolue pour choisir entre toute voie d'imposition à l'égard du Participant Israélien en vertu de la Section 102 de l'Ordonnance, sous réserve des dispositions de l'Ordonnance.

- 7.8** Le Participant Israélien devra accepter de, et s'engager à, indemniser le Dépositaire et la Société et ses Filiales et les exonérer de tout impôt, redevance et/ou prélèvement, y compris les intérêts et/ou les amendes de tout type et /ou toute autre différence concernant ces impôts, redevances et/ou prélèvements et/ou précomptes et pénalités retenues, qui peuvent être encourus en conséquence de l'octroi ou de l'exercice d'un Droit de Souscription Admissible ou de l'émission d'Actions conformément aux Droits de Souscription.
- 7.9** L'obligation de la Société de délivrer les Actions lors de l'exercice des Droits de Souscription est soumise au paiement (ou mesure de paiement jugée satisfaisante par le Conseil d'Administration) par le Participant Israélien de tous les impôts, redevances et/ou prélèvements dus conformément au droit applicable.
- 7.10** Les conséquences de toute modification future de toute loi applicable relative à la taxation des Droits de Souscription Admissibles, des Droits de Souscription et/ou Actions octroyés aux Participants Israéliens s'appliqueront aux Participants Israéliens en conséquence et ces Participants Israéliens en supporteront le coût total, à moins que ces lois modifiées en disposent autrement de manière expresse. Pour éviter toute ambiguïté, si l'applicabilité des dispositions fiscales de ce Plan ou des titres émis dans ce cadre était conditionnée à une demande de la Société ou du Dépositaire pour que la même chose ait vocation à s'appliquer, la Société pourra décider, à son entière discrétion, d'appliquer ou non de telles dispositions fiscales et ordonner au Dépositaire d'agir en conséquence.
- 7.11** Durant la période de détention requise, le Participant Israélien ne libèrera pas de la tutelle ni ne vendra, cèdera, transférera ou donnera en garantie les Actions qui peuvent être émises lors de l'exercice ou (le cas échéant) d'une acquisition définitive d'une récompense en vertu de la Section 102 et/ou tout titre émis ou distribué y relatif, jusqu'à l'expiration de la période de détention requise. Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, si une vente, une libération ou une autre action venait à se produire durant la période de détention requise, il peut en résulter des conséquences fiscales négatives pour le Participant Israélien en vertu de la Section 102 de l'Ordonnance et des Règles qui s'appliqueront et seront supportées par le Participant Israélien uniquement.

8 VIE PRIVEE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Afin de s'assurer d'une mise en place et d'une gestion appropriées du Plan ainsi que du registre (électronique) des Détenteurs de Droits de Souscription et du registre des actions de la Société, des données concernant chacun des Détenteurs devront être collectées et utilisées. Pour les Détenteurs qui sont des personnes physiques, cette clause 8 décrit les obligations de la Société et les droits de chacun des Détenteurs quant à la collecte et l'utilisation de ces données personnelles, et fournit l'information légalement requise à cet égard.

8.1 Identité de la personne responsable des Données Personnelles des Détenteurs

La Société est le « **Responsable du Traitement** », à savoir la personne responsable de la collecte et de l'utilisation des Données Personnelles nécessaires à la mise en œuvre, à l'administration et à la gestion du Plan, du registre (électronique) des détenteurs de droits de souscription et du registre (électronique) des actions de la Société.

8.2 Nature des Données Personnelles

Les types d'informations suivants relatifs à chacun des Détenteurs seront collectés et utilisés :

- (i) données d'identification (ex. : nom, coordonnées privées ou professionnelles) ;
- (ii) données d'identification électroniques ;
- (iii) caractéristiques personnelles (ex. : date de naissance, genre, nationalité) ;
- (iv) l'identité de l'employeur ou du cocontractant ;
- (v) langue préférée ;
- (vi) données financières (ex. : compte bancaire) ; et
- (vii) détails relatifs à tous les Droits de Souscription, Actions sous-jacentes et autres droits attribués, annulés, ayant fait l'objet ou non d'un Vesting ou existants,

conjointement, les « **Données Personnelles** ».

8.3 Pourquoi et comment les Données Personnelles sont collectées et utilisées

Les Données Personnelles sont collectées au moyen des systèmes de ressources humaines de la Société, de toute convention de Droits de Souscription ou de tout formulaire d'acceptation et seront utilisées exclusivement pour la mise en œuvre, l'administration et la gestion du Plan et la tenue du registre (électronique) des détenteurs de droits de souscription et du registre (électronique) des actions de la Société.

8.4 Autres personnes ayant accès aux Données Personnelles et objectif de cet accès

Le Responsable du Traitement peut transférer les Données Personnelles aux catégories de destinataires suivantes :

- (i) tout prestataire de service désigné par le Responsable du Traitement afin de collecter ou d'utiliser des Données Personnelles pour le compte du Responsable du Traitement conformément à la présente clause 8, et ce afin de mettre en œuvre, d'administrer et de gérer le Plan ainsi que le registre (électronique) des détenteurs de droits de souscription et du registre (électronique) des actions de la Société (les « **Sous-Traitants** ») ; et
- (ii) toute autorité afin de se conformer à ses obligations légales relatives au Plan.

Ces destinataires peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Espace économique européen qui offrent un niveau de protection satisfaisant, en particulier Israël. Afin d'éviter tout doute, Israël a été reconnu par la Commission Européenne comme étant un pays situé en dehors de l'Espace économique européen qui offre un niveau de protection satisfaisant des données personnelles.

8.5 Base légale permettant à la Société de collecter et d'utiliser des Données Personnelles

Concernant la mise en place, l'administration et la gestion du Plan ainsi que du registre (électronique) des détenteurs de droits de souscription et du registre (électronique) des actions de la Société, la collecte, le traitement et l'utilisation des Données Personnelles est nécessaire pour l'exécution des obligations contractuelles de la Société à l'égard des

Détenteurs. Si les Données Personnelles d'un Détenteur ne peuvent être collectées, traitées ou utilisées, ce Détenteur ne peut participer au Plan.

8.6 Droits des Détenteurs

Les Détenteurs peuvent exercer leur droit de requérir l'accès à et la rectification ou l'effacement de leurs Données Personnelles ou la restriction de leur traitement en ce qui concerne les Détenteurs ou de s'opposer à leur utilisation ainsi que leur droit à la portabilité des données en envoyant une demande écrite au siège social de la Société à rue Edouard Belin 12, 1453 Mont-Saint-Guibert, Belgique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données de la Société ou par courrier électronique à privacy@nyxoah.com.

Enfin, si des Détenteurs ne sont pas satisfaits de la manière dont la Société traite leurs Données Personnelles, ils peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données de la Société à rue Edouard Belin 12, 1453 Mont-Saint-Guibert, Belgique, par courrier électronique à privacy@nyxoah.com.

Les Détenteurs ont aussi toujours le droit de déposer plainte auprès de l'autorité de protection des données personnelles compétente dans l'Etat Membre de l'Union européenne de leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou du lieu de la prétendue violation des règles de protection des données applicables.

8.7 Durée de conservation des Données Personnelles

Les Données Personnelles seront conservées pendant une période de dix (10) ans suivant la date la plus éloignée entre (i) la fin du Plan et (ii) la fin de la participation d'un Détenteur au Plan.

9 DIVERS

9.1 Modification, suspension et résiliation de ce Plan

Les modalités et conditions énoncées dans ce Plan peuvent être intégralement ou partiellement modifiées, suspendues ou résiliées par le Conseil d'Administration à tout moment. La modification, la suspension ou la résiliation de ce Plan ne peut modifier ou limiter les droits et obligations en vertu d'un Droit de Souscription octroyé sans le consentement du Détenteur concerné. Aucun Droit de Souscription ne peut être octroyé lorsque ce Plan est suspendu ou après sa résiliation.

9.2 Législation nationale

Nonobstant toute disposition du Plan, le Conseil d'Administration peut modifier ou étendre les dispositions du Plan et les conditions des Droits de Souscription dans la mesure où il considère cela comme étant nécessaire ou préférable, afin de limiter les conséquences désavantageuses de, ou pour être en conformité avec les législations étrangères, en ce compris, notamment, la législation fiscale et financière applicable au Détenteur, dans la mesure où les termes et conditions des Droits de Souscription octroyés à ce Détenteur ne sont pas plus avantageux que les termes et conditions des Droits de Souscription octroyés aux autres Détenteurs.

9.3 Coûts et taxes

Les coûts relatifs à l'émission de Droits de Souscription et à l'augmentation de capital relative à l'émission et l'exercice de Droits de Souscription sont supportés par la Société.

Les Détenteurs (ou, si d'application, ses Bénéficiaires) devront supporter toute taxe (y compris notamment les droits de timbre, les droits d'enregistrement et autres impôts indirects, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains en capital et la taxe boursière) et les contributions de sécurité sociale des employés ou des indépendants dues en raison de (a) l'acceptation, l'exercice et / ou le transfert de Droits de Souscription et (b) la remise, la propriété et / ou le transfert des nouvelles Actions, conformément à la législation fiscale et de sécurité sociale applicable.

La Société ou une Filiale pourra opérer toute retenue et toute contribution de sécurité sociale en rapport avec l'Octroi des Droits de Souscription de la manière prévue par les législations sociale et/ou fiscale idoines applicables.

9.4 Risques d'investissement

Un investissement dans des Droits de Souscription ou des Actions comporte des risques importants.

Avant de prendre une décision d'investissement concernant l'acceptation et/ou l'exercice des Droits de Souscription, le Bénéficiaire / Détenteur doit prendre en considération les risques et incertitudes auxquels la Société est ou pourrait être confrontée (y compris, mais sans s'y limiter, ceux mentionnés dans les rapports annuels de la Société) et lire les comptes et rapports annuels de la Société. Les performances passées de la Société ne donnent aucune garantie pour l'avenir.

Il ne peut être exclu que la valeur de marché d'une Action pendant toute la durée des Droits de Souscription soit inférieure au prix d'exercice applicable d'un Droit de Souscription. Les impôts et les cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus en rapport avec l'acceptation des Droits de Souscription ne peuvent être récupérés, même si les Droits de Souscription expirent sans avoir été exercés. Il ne peut pas non plus être exclu que la valeur des Actions après l'exercice des Droits de Souscription diminue et que le Détenteur perde tout ou partie de son investissement en Actions.

9.5 Conditions de travail

Aucune disposition de ce Plan ne peut être interprétée comme créant une obligation d'emploi (soit par le biais d'un contrat de travail, d'une nomination en tant qu'administrateur ou d'un contrat de service) entre une Société du Groupe et un Détenteur ou une obligation pour le Conseil d'Administration d'offrir des Droits de Souscription. Lors de la fin de la relation de travail, le Détenteur n'aura en aucun cas la possibilité de réclamer des dommages et intérêts dans le cadre de ce Plan. Ce qui précède s'applique également, entre autres, à l'application du droit fiscal.

9.6 Nullité d'une disposition

La nullité ou l'inopposabilité d'une quelconque disposition de ce Plan n'affecte en aucun cas la validité ou l'opposabilité des dispositions restantes de ce Plan. Dans ce cas, la disposition nulle ou inopposable sera remplacée par une disposition valable et opposable ayant un effet économique similaire pour les parties concernées.

9.7 Droit applicable

Ce Plan et toute obligation non-contractuelle qui en découle ou qui s'y rapporte sont régis par et interprétés conformément au droit Belge.

9.8 Tribunal compétent

Les cours et tribunaux de Bruxelles (Belgique) ont la compétence exclusive pour trancher tout litige résultant de ou en relation avec ce Plan (en ce compris une dispute relative à une obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec ce Plan).

9.9 Notifications

Toute notification aux Détenteurs (et, si d'application, aux Bénéficiaires) sera valablement faite à l'adresse mentionnée dans le registre des détenteurs de droits de souscription.

Toute notification à la Société, sera valablement effectuée à l'attention du Conseil d'Administration ou du Secrétaire de la Société à l'adresse du siège social de la Société.

Les modifications d'adresse devront immédiatement être notifiées par les Détenteurs (et, si d'application, ses Bénéficiaires) à la Société conformément à cette disposition.

* * *

*

Adopté par le Conseil d'Administration le 31 juillet 2024.

Pour le Conseil d'Administration

Olivier Taelman
Administrateur

Annexe 2 - Simulations de l'effet de l'émission des Droits de Souscription proposée sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants

	Nombre total d'actions, sur une base entièrement diluée ² , immédiatement avant l'émission des Droits de Souscription en vertu du Plan de Droits de Souscription 2024		Nombre total d'actions, sur une base entièrement diluée ³ , immédiatement après l'émission des Droits de Souscription en vertu du Plan de Droits de Souscription 2024	
	Nombre	%	Nombre	%
Actions existantes	34.373.015	94,64%	34.373.015	92,10%
Actions à émettre lors de l'exercice des Droits de Souscription Existants Octroyés	1.946.981	5,36%	1.946.981	5,22%
Actions à émettre lors de l'exercice des Droits de Souscription	-	-	1.000.000	2,68%
TOTAL	36.319.996	100%	37.319.996	100%
Dilution des actionnaires existants (sur une base entièrement diluée)⁴ comparée à la situation avant l'émission des Droits de Souscription en vertu du Plan de Droits de Souscription 2024			2,68%	

² I.e., supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Octroyés et l'émission des actions correspondantes mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles.

³ I.e., supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Octroyés et tous les Droits de Souscription et l'émission des actions correspondantes mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles.

⁴ I.e., supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Octroyés et tous les Droits de Souscription et l'émission des actions correspondantes mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles.

	Capital⁵ (EUR)	Capitaux propres⁶ (EUR)
A. Avant l'émission des Droits de Souscription en vertu du Plan de Droits de Souscription 2024 – sur une base non-diluée⁷		
Montant représenté par chaque action	0,1718	3,8108
Total	5.904.962,41	130.989.020,62
B. Avant l'émission des Droits de Souscription en vertu du Plan de Droits de Souscription 2024 – sur une base entièrement diluée⁸		
Montant représenté par chaque action	0,1718	4,0791
Total	6.239.453,75	148.153.024,48
C. Immédiatement après l'émission de tous les Droits de Souscription en vertu du Plan de Droits de Souscription 2024, supposant que tous les Droits de Souscription sont immédiatement attribués et acceptés – sur une base entièrement diluée⁹ Prix d'exercice de EUR 5,00 par Droit de Souscription		
Montant représenté par chaque action	0,1718	4,1038
Total	6.411.253,75	153.153.024,48
D. Immédiatement après l'émission de tous les Droits de Souscription en vertu du Plan de Droits de Souscription 2024, supposant que tous les Droits de Souscription sont immédiatement attribués et acceptés – sur une base entièrement diluée¹⁰ Prix d'exercice de EUR 8,00 par Droit de Souscription		
Montant représenté par chaque action	0,1718	4,1842
Total	6.411.253,75	156.153.024,48
E. Immédiatement après l'émission de tous les Droits de Souscription en vertu du Plan de Droits de Souscription 2024, supposant que tous les Droits de Souscription sont immédiatement attribués et acceptés – sur une base entièrement diluée¹¹ Prix d'exercice de EUR 15,00 par Droit de Souscription		
Montant représenté par chaque action	0,1718	4,3717
Total	6.411.253,75	163.153.024,48

⁵ Calculé sur la base du capital de Nyxoah SA à la date du présent rapport, c'est-à-dire EUR 5.904.962,41.

⁶ Calculé sur la base des capitaux propres de Nyxoah SA au 30 juin 2024, soit 130.989.020,62 EUR (Belgian GAAP ; non consolidé).

⁷ Sans tenir compte des Droits de Souscription Existants et des Droits de Souscription et de l'émission potentielle d'actions correspondantes lors de l'exercice de ces droits de souscription.

⁸ I.e., supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Octroyés et l'émission des actions correspondantes mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles.

⁹ I.e., supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Octroyés et de tous les Droits de Souscription et l'émission des actions correspondantes mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles.

¹⁰ I.e., supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Octroyés et de tous les Droits de Souscription et l'émission des actions correspondantes mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles.

¹¹ I.e., supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Octroyés et de tous les Droits de Souscription et l'émission des actions correspondantes mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles.